

L'ASSAINISSEMENT AUTONOME DES EAUX USEES DOMESTIQUES EN REGION WALLONNE

Synthèse des auditions et des discussions organisées par la Commission consultative de l'Eau au cours des réunions des 22 avril et 27 mai 2009

> Rapport approuvé par l'Assemblée plénière le 23 septembre 2009

<u>Introduction</u>

Lors de ses réunions des 22 avril 2009 et 27 mai 2009, la Commission a auditionné trois intervenants sur le thème de l'assainissement autonome, à savoir :

- M.B.NUTTENS, du Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, qui a fait le point sur la législation dans ce domaine ;
- M.J-L.LEJEUNE, de la SPGE, qui a présenté l'état de la situation concernant les zones prioritaires et les études de zones ;
- M.M.LEJEUNE, Président du Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle, qui a rappelé les objectifs et les modalités de l'agrément et a expliqué les défis auquel le Comité est actuellement confronté.

Ces exposés ont été suivis de larges échanges de vues entre les orateurs et les membres de la Commission.

La présente note vise à réaliser la synthèse des informations qui ont été fournies à ces occasions et des discussions auxquelles celles-ci ont donné lieu.

<u>Plan</u>

1.	La base légale	3
2.	Le Règlement général d'assainissement	3
	2.1. Les régimes d'assainissement	3
	2.2. Les obligations en zone d'assainissement autonome	4
	2.3. Les zones prioritaires et les études de zones	6
3.	Les conditions intégrales et sectorielles	10
4.	L'agrément des systèmes d'épuration individuelle	11
5.	Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle	13
6.	L'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité d'assainissement	14
7.	La prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle	15
	NNEXES	17

1. La base légale

L'assainissement autonome des eaux usées domestiques en région wallonne est régi par deux types de législations :

1.1. Le Code de l'eau

- Le règlement général d'assainissement (articles R.274 à R.291)
- Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle (articles R.304 à R.307)
- L'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité d'assainissement (articles R.386 à R.389)
- La prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle (articles R.401 à R.408)
- L'agrément des systèmes d'épuration individuelle (article R.409 et articles R.411 à R.417)
- Le Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle (articles R.292 à R.297 et article R.410).

1. 2. La législation sur le permis d'environnement

- AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées ;
- AGW du 25 septembre 2008 fixant les conditions intégrales relatives aux unités d'épuration individuelle et aux installations d'épuration individuelle (abrogeant l'AGW du 07.11.2002));
- AGW du 6 novembre 2008 fixant les conditions sectorielles relatives aux stations d'épuration individuelle et aux systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

2. Le règlement général d'assainissement

2.1. Les régimes d'assainissement

Le territoire de la région wallonne est réparti en trois types de zones :

- les zones soumises au régime d'assainissement collectif;
- les zones soumises au régime d'assainissement autonome ;
- les zones soumises au régime d'assainissement transitoire¹.

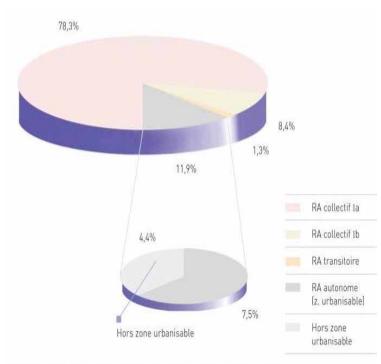
Ces zones sont cartographiées au moyen des plans d'assainissement par sous-bassin hydrographique (PASH), établis par les organismes d'assainissement agréés sous la

¹ Devant être précisé en régime d'assainissement collectif ou autonome sur proposition de la SPGE en concertation avec l'organisme d'assainissement compétent.

responsabilité et la supervision de la SPGE. Les PASH font l'objet d'un arrêté du Gouvernement wallon.

Le **régime d'assainissement autonome** s'applique² :

- (1) aux agglomérations de moins de 2000 EH dans lesquelles :
- aucune station d'épuration collective n'existe ou n'est en projet ;
- moins de 75% des égouts existent et sont en bon état ;
- il n'existe pas de spécificité technique ou environnementale appelant un régime d'assainissement collectif.
- (2) aux habitations qui sont érigées en dehors des zones destinées à l'urbanisation.



Source: SPGE, Avril 2009

Le régime d'assainissement autonome concerne 12% de la population et des habitations (132.000 habitations sur un total de 1.100.000) et 8% des EH (400.000 EH sur un total de 5.000.000 incluant la population fixe et de passage).

2.2. Les obligations en zones d'assainissement autonome

Les obligations en zones d'assainissement autonome sont dictées par l'objectif d'atteindre le bon état qualitatif des masses d'eau en 2015, fixé par la Directive-cadre « Eau ».

A et égard, il convient de distinguer les habitations existantes et les habitations nouvelles.

² Une habitation située en zone d'assainissement collectif peut également être soumise au régime d'assainissement autonome lorsque soit le raccordement à l'égout engendrerait des coûts excessifs en raison de difficultés techniques (éloignement par rapport à la route, situation en bas de pente par exemple) soit elle dispose d'un système d'épuration individuelle préalablement à l'obligation de raccordement à l'égout.

Une habitation est considérée comme nouvelle lorsqu'elle a été érigée après la date d'approbation ou de modification du plan général d'égouttage ou du plan d'assainissement par sous-bassin hydrographique qui l'a, pour la première fois, classée dans une zone d'assainissement autonome.

Les habitations nouvelles doivent systématiquement être équipées d'un système d'épuration individuelle *agréé* dès lors qu'elles sont situées en zones d'assainissement autonome.

Pour les habitations existantes, les obligations diffèrent selon qu'elles ont situées en zone prioritaire ou hors zone prioritaire (voir section 2.3).

En dehors des zones prioritaires, les habitations existantes ne se voient imposer aucun délai pour s'équiper d'un SEI³.

Il y a cependant une exception à ce principe : une habitation existante implantée hors zone prioritaire doit s'équiper d'un SEI *agréé* lorsqu'elle subit des transformations autorisées par un permis d'urbanisme ayant pour effet d'augmenter la charge polluante rejetée.

Dans les zones prioritaires, une étude de zone (voir section 2.3) détermine, au regard des objectifs de qualité à atteindre :

- le régime d'assainissement le plus adéquat (autonome ou collectif⁴⁵);
- dans le cadre du régime d'assainissement autonome, le(s) système (s) adaptés aux réalités du terrain et le délai de mise en conformité.

En matière de délai, un étalement des investissements a été proposé par la SPGE, suivant lequel ceux-ci se dérouleraient sur une période de trois ans (2012-2014) (voir section 2.3).

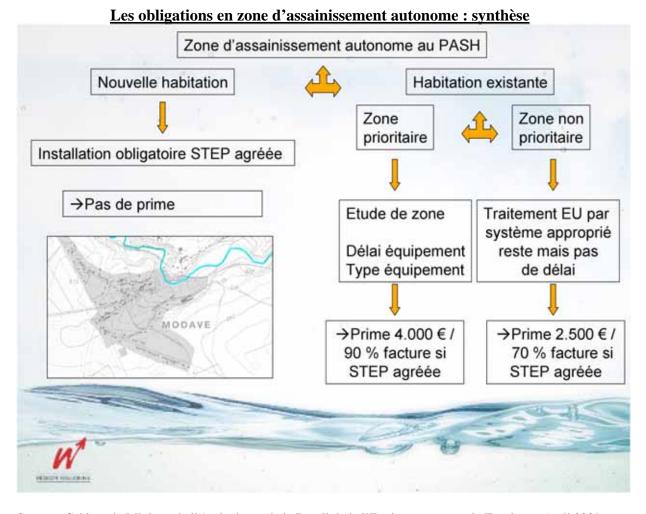
Les systèmes d'épuration individuelle imposés aux habitations existantes dans une zone prioritaire ne doivent pas nécessairement être agréés mais ils doivent évidemment respecter les conditions intégrales et sectorielles (*voir chapitre 3*). Les systèmes préexistants ne devront pas être remplacés mais s'ils n'atteignent pas les normes de rejet, ils devront faire l'objet de mesures correctrices.

Les habitations existantes s'équipant d'un système d'épuration individuelle, imposé ou non, peuvent bénéficier d'une prime, pour autant que le système soit agréé. Celle-ci est majorée lorsque le système est rendu obligatoire (zone prioritaire ou permis d'urbanisme).

³ Les communes peuvent, en raison d'impératifs techniques ou environnementaux, soumettre une ou plusieurs habitations à un assainissement autonome groupé, moyennant l'accord de la SPGE, de l'OAA compétent et de la DGARNE. Les obligations des particuliers sont alors similaires à celles qui s'appliquent en zone d'assainissement collectif.

⁴ L'assainissement collectif ne sera recommandé que pour des groupes d'habitations représentant au minimum 50 EH, sauf exception tout à fait particulière.

⁵ Dans les zones reclassées sous le régime de l'assainissement collectif, les habitations déjà équipées d'un SEI pourront le conserver. Elles ne pourront cependant pas rejeter leurs eaux épurées dans les canalisations.



Source : Cabinet du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, Avril 2009

On relèvera que les conditions intégrales et sectorielles imposent le placement d'un système de désinfection agréé en aval des SEI rejetant les eaux épurées dans une zone de baignade ainsi que dans le cas des installations et des stations rejetant les eaux épurées dans une zone d'amont. L'article R.403, §1er du Code de l'eau prévoit qu'une prime couvrant 50% du montant de cet investissement, TVA comprise, peut être octroyé dans le cas des installations et des stations d'épuration individuelle.

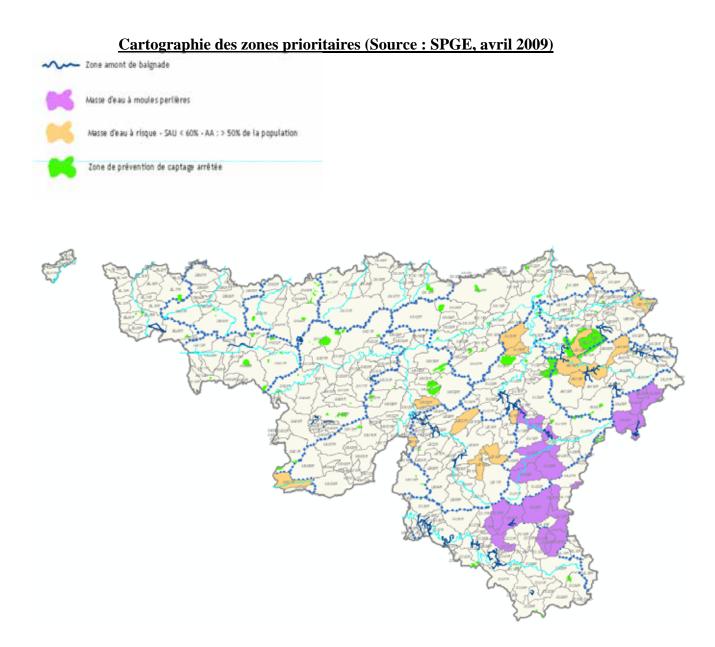
2.3. Les zones prioritaires et les études de zones

Les **zones prioritaires** sont des zones d'assainissement autonome ou transitoire caractérisée par une ou des masses d'eau identifiée(s) comme étant à risque ou bénéficiant d'un statut de protection particulier. Elles ont été désignées par l'arrêté ministériel du 27 avril 2007 et se répartissent en 4 catégories :

- 1) les zones de baignade et leurs zones d'amont, ainsi que leurs réseaux hydrographiques incidents jusqu'à 10 km maximum en amont des zones de baignade (34 zones);
- 2) les zones de prévention de captage arrêtées (150 zones en avril 2009);
- 3) certaines zones de protection des espèces du réseau Natura 200 (moules perlières non marines) (18 zones) ;

4) les masses d'eau présentant un risque de ne pas atteindre le bon état en 2015 du fait de l'assainissement autonome (surface agricole inférieure à 60% et plus de 50% de la population en assainissement autonome) (17 zones).

Au total, il y a donc 219 zones prioritaires.



Les **études de zones** sont réalisées par les Organismes d'assainissement agréés sous la supervision et la responsabilité de la SPGE. En vertu de l'arrêté ministériel du 27 avril 2007, elles sont étalées sur une période de trois années, appelées phases, débutant un mois après la date de l'arrêté. Cette programmation s'articule sur les sous-bassins hydrographiques.

La SPGE a en outre proposé que les zones visées par les phases 1, 2 et 3 soient équipées en 2012, 2013 et 2014 respectivement, la décision, à cet égard, revenant au Ministre

Les différentes phases se présentent comme indiqué dans le tableau ci-dessous.

	Répartition	des sous-bassins selo	n les phases	s d'étude	
Phase 1		Phase 2		Phase 3	
Amblève		Dendre		Dyle-Gette	
Escaut-Lys		Oise		Haine	
Moselle		Meuse Amont		Lesse	
Ourthe		Semois-Chiers		Meuse Aval	
Sambre		Vesdre			
	Senne				
	No	mbre de zones priorit	aires (219)		
Phase	ZP	Baignade	Natura	a 2000	ME à risques
1	72	18		11	7
2	32	10		7	5
3	46	6		0	5
Total	150	34		18	17

Source :SPGE, avril 2009

Les études de zone s'articulent sur quatre étapes :

- 1. Localisation des habitations incidentes
- 2. Relevé de l'existant (voir illustrations en annexe) :
 - Données de base
 - Aptitude à l'évacuation dans le sol d'eaux traitées
 - Enquête à la parcelle
 - Enquête sur les réseaux (notion d'égouts fonctionnels)

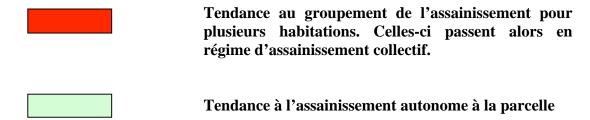
Pour chaque zone, le relevé de l'existant donne lieu à l'établissement de cartes sur les modes d'évacuation des eaux usées, les équipements de traitement, les raccordements à une canalisation, les égouts et autres voies d'écoulement existants.

3. Analyse de l'existant

Des groupes d'habitations homogènes pour des solutions d'assainissement sont déterminés à l'aide de trois critères :

- nécessité de grouper, évaluée en considérant l'espace pour installer un SEI, l'accès à une eau de surface et la distance par rapport à ce point de rejet, les possibilités d'évacuation des eaux épurées dans le sol (voir annexe 1);
- opportunité de grouper (égouts, densité d'habitat, ...)
- contraintes liées à l'installation d'un SEI (équipement actuel, localisation, ...).

Chaque parcelle est alors classée dans l'une des deux catégories suivantes :



4. Proposition de solutions et de délai de mise en conformité (voir illustration en annexe) : En cas de proposition de regroupement (opportunité mais non nécessité de grouper), une analyse comparative des coûts globaux (investissements+ amortissements+exploitation) de l'assainissement autonome et de l'assainissement collectif est réalisée.

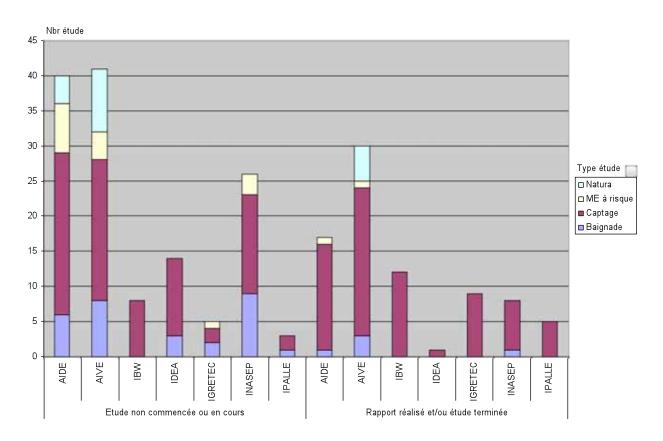
La procédure de **validation** est la suivante :

- Les résultats des études de zone sont soumis à l'avis des communes concernées. Celles-ci ont 30 jours pour transmettre leurs observations ;
- L'étude, accompagnée de l'avis des communes, est communiquée à la DGARNE qui l'adresse au Ministre, de même que sa proposition de décision, dans un délai de 60 jours ;
- Le Ministre approuve le résultat de l'étude de zone endéans les 30 jours et
 - soit décide de faire procéder à une modification du PASH concerné (cas où le régime recommandé est celui de l'assainissement collectif);
 - soit décide de contraindre des habitations à installer un SEI qu'il détermine dans un délai fixé (cas où le régime recommandé est celui de l'assainissement autonome). Dans ce cas, il transmet sa décision à l'OAA compétent, à la SPGE et aux communes concernées ;
- L'OAA notifie la décision du Ministre aux propriétaires des habitations concernées dans les 30 jours.

Les résultats des études de zones seront disponibles auprès des communes, des organismes d'assainissement agréés et de la SPGE.

Sur 219 zones, 82 avaient fait l'objet d'un rapport finalisé en avril 2009, dont 65 portant sur la première phase (sur 108 zones concernées). La majorité vise les zones de prévention (qui représentent 68,5% du total de l'ensemble des zones prioritaires).

Etat de la situation en avril 2009 – Toutes études et tous stades confondus (Source :SPGE, avril 2009)



Sur base d'une extrapolation des premiers résultats obtenus, il apparaît que :

- sur 28.948 habitations situées en zone prioritaire, 6.416 (22,2%) passeraient en régime d'assainissement collectif et 22.532 (77,8%) resteraient en régime d'assainissement autonome;
- parmi les habitations restant sous le régime d'assainissement autonome, 16.180 (71,8%) devraient être équipées d'un système d'épuration individuelle. Etant donné que 1.738 d'entre elles sont déjà pourvues d'un tel système, le nombre de SEI à installer s'élèverait à 14.443. Etant donné que ceux-ci pourront bénéficier d'une prime majorée (pour autant qu'ils soient agréés), l'impact budgétaire ne sera pas négligeable (voir chapitre 7).

3. Les conditions intégrales et sectorielles

L'AGW du 4 juillet 2002 arrêtant la liste des projets soumis à étude d'incidences et des installations et activités classées soumet les unités et les installations d'épuration individuelle au régime de la déclaration (classe 3) et les stations d'épuration individuelle au régime du permis d'environnement (classe 2).

Ces différents systèmes sont définis comme suit :

Système	Capacité
Unité	≤ 20 EH
Installation	> 20 EH et < 100 EH
Station	≥ 100 EH

Les systèmes d'épuration individuelle installés en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout sont également soumis au régime du permis d'environnement (classe 2).

Les unités et les installations doivent donc respecter les conditions intégrales tandis que les stations, de même que les unités et installations établies en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout, doivent respecter les conditions sectorielles.

Ces conditions ont été adoptées le 25 septembre 2008 et le 6 novembre 2008 respectivement. Elles intègrent certaines recommandations formulées par le Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle suite à la campagne de contrôle des performances réalisée par la DGRNE en 2005, qui avait révélé qu'un peu plus de 50% seulement des systèmes agréés respectaient les normes.

Ces conditions contiennent des dispositions concernant :

- la capacité de traitement des systèmes ;
- leur conception;
- leur implantation;
- les dispositifs d'évacuation des eaux épurées ;
- les normes d'émission ;
- les conditions d'exploitation (vidange et entretien).

Concernant ce dernier point, il est prévu que lors de tout contrôle, l'exploitant doit pouvoir produire les justificatifs d'entretien et les attestations de vidange.

La vidange doit être réalisée :

- unités : au moins tous les 4 ans;
- installations : au moins tous les 2 ans;
- stations : au moins tous les ans.

L'entretien doit être réalisé selon un cahier des charges déterminé :

- unités et installations : chaque année;
- stations: tous les 3 mois, sur base d'un contrat d'entretien obligatoire.

4. L'agrément des systèmes d'épuration individuelle

Le but de l'agrément est de veiller à ce que les systèmes mis sur le marché atteignent les performances épuratoires définies dans les conditions intégrales et sectorielles relatives au permis d'environnement, tout en étant économiques et d'un entretien facile.

Les demandes d'agrément doivent être introduites auprès du Comité des experts chargés de l'examen des demandes d'agrément des systèmes d'épuration individuelle, qui les examine endéans les trois mois. La procédure est gratuite. Les dossiers doivent contenir un guide de mise en œuvre du SEI et un guide d'exploitation.

Le **Comité des experts** chargés de l'examen des demandes l'agrément des systèmes d'épuration individuelle a été créé par l'AGW du 19 juillet 2001 instaurant une prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle. Il est composé de :

- 2 représentants de la DGARNE
- 2 experts issus des milieux scientifiques
- 2 représentants de l'UWE
- 2 représentants d'AQUAWAL
- 2 représentants de l'UVCW
- 2 représentants du CESRW
- 2 représentants du CWEDD
- 1 représentant du Ministre ayant l'eau dans ses attributions.

Il a pour **mission**s:

- d'examiner et d'évaluer les demandes d'agrément, de renouvellement et de retrait d'agrément des SEI ;
- de soumettre au Ministre ayant l'eau dans ses attributions des recommandations sur les mécanismes de fonctionnement et de contrôle des SEI.

Le Comité des experts se prononce sur base de critères de dimensionnement, d'exploitation et de fonctionnement en considérant les informations contenues dans le dossier. Il n'y a donc pas de test sur plate-forme.

Le système doit avoir une capacité de 5 EH minimum. Si la variation de la capacité d'un système ne modifie pas sa conception (nombre et agencement des éléments constituant le système), l'agrément couvre toutes les classes de taille, à condition que les normes soient respectées pour la plus grande taille.

La décision est prise par le Ministre sur base de l'avis motivé du Comité et fait l'objet d'un arrêté ministériel publié au Moniteur belge et comportant le numéro de référence, des précisions sur la taille du système et une annexe technique descriptive. Une plaquette est par ailleurs apposée sur le système.

En cas de refus, le demandeur est informé des raisons qui fondent l'avis du Comité et peut introduire un nouveau dossier sans encourir de frais.

L'agrément est valable 5 ans. Il peut être retiré si des enquêtes et analyses montrent que le système ne répond plus aux conditions d'agrément.

Six mois avant la date d'expiration de l'agrément, le bénéficiaire peut en demander le renouvellement. L'agrément demeure valable jusqu'à ce qu'une décision soit prise.

L'installation de systèmes agréés est obligatoire :

- pour les nouvelles habitations ;
- en cas de dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout ;
- pour les habitations existantes devant être équipées d'un SEI suite aux prescriptions du permis d'urbanisme délivré pour des travaux de transformation ;
- pour l'obtention de la prime.

La procédure d'agrément est complémentaire du marquage CE. Tout d'abord, ce dernier ne vise que les systèmes préfabriqués de moins de 50 EH. Ensuite, il ne fixe pas d'objectif en matière de performances épuratoires. A cet égard, ce sont les législations nationales (régionales) qui s'appliquent. Le but la Commission se limite à promouvoir les tests sur plateforme et la certification des résultats. On notera que ce dispositif n'est pas encore obligatoire en Belgique⁶.

Entre 2002 et 2008, 142 agréments ont été délivrés, concernant 3 fabricants de systèmes extensifs et 10 fabricants de systèmes intensifs.

Des demandes de renouvellement ont été introduites dès 2007. Le Comité les a laissées en suspens, dans l'attente de l'adoption des conditions intégrales et sectorielles. Celles-ci ont été adoptées dans le courant du second semestre 2008 (voir chapitre 3) et sont entrées en vigueur le 1^{er} janvier 2009. Les demandes de renouvellement peuvent donc être traitées. Mais un certain nombre de dossiers doivent d'abord être adaptés car aucune période transitoire n'a été prévue par la réglementation de sorte que les systèmes doivent immédiatement se conformer aux nouvelles prescriptions. L'enjeu, pour les fabricants, est crucial étant donné que l'installation d'un système agréé est devenue obligatoire dans la plupart des cas.

Les fabricants dont l'agrément est toujours en cours doivent également être conscientisés de la nécessité de revoir leur(s) système(s) en fonction des conditions intégrales et sectorielles. Sinon, des particuliers pourraient être amenés à installer un système agréé, mais non conforme. En effet, le Code de l'eau ne prévoit pas que l'agrément puisse être retiré en vertu d'une réglementation relevant de la législation sur le permis d'environnement.

Selon le Comité, trois pistes devraient être suivies afin d'améliorer le dispositif d'agrément des SEI :

• mettre au point un suivi de fabrication et prévoir des retours d'expériences sur le terrain pour fiabiliser les options prises. En effet, les données techniques fournies dans les dossiers ne garantissent pas que les systèmes y répondront dans la pratique;

⁶ Une plate-forme d'essai permettant de tester les systèmes d'épuration individuelle intensifs ou extensifs a été installée au sein du Polygone de l'Eau à Verviers.

- développer une information et une formation relatives à l'agrément ;
- apporter des réponses adaptées aux systèmes de plus grande taille.

5. Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle

Le contrôle des systèmes d'épuration individuelle est régi par l'AGW du 12 février 2009, qui remplace l'AGW du 9 octobre 2003.

Trois types de contrôle sont prévus :

- un *contrôle à l'installation*, réalisé par les OAA compétents ou éventuellement par des agents de la DGARNE, sur demande des OAA;
- un *contrôle du fonctionnement*, visant à vérifier le respect des modalités d'exploitation du système prévues dans les conditions intégrales et sectorielles. Ces contrôles sont réalisés par la DGARNE ou tout organisme public et privé désigné par l'administration et dont les compétences dans ce domaine peuvent être démontrées. Ils sont effectués :
 - tous les deux ans pour les stations d'épuration individuelle (≥ 100 EH) ;
 - tous les quatre ans pour les installations d'épuration individuelle (entre 20 et 100 EH);
 - selon une programmation déterminée par la DGARNE pour les unités (≤ 20 EH).
- Des enquêtes et vérifications destinées à s'assurer du fonctionnement du SEI dans des conditions normales d'exploitation. Celles-ci sont réalisées par la DGARNE ou tout organisme public et privé désigné par l'administration et dont les compétences dans ce domaine peuvent être démontrées. Le code de l'eau ne précise pas la fréquence de ce type de contrôle.

Les frais relatifs aux contrôles à l'installation sont supportés par l'installateur du SEI et ceux relatifs aux contrôles du fonctionnement ainsi qu'aux enquêtes et vérifications sont supportés par le budget de la Région wallonne.

Le contrôle du fonctionnement des unités d'épuration individuelle s'effectuera par voie d'échantillonnage. Selon le cabinet du Ministre de l'Agriculture, de la Ruralité, de l'Environnement et du Tourisme, en effet, un contrôle régulier de l'ensemble des systèmes entraînerait un coût difficilement supportable et disproportionné par rapport à la plus-value environnementale. En outre, divers mécanismes sont de nature à favoriser le bon fonctionnement des SEI: l'obligation d'installer un système agréé dans le cas des nouvelles constructions, l'octroi d'une prime aux seuls systèmes agréés dans le cas des habitations existantes, l'obligation de fournir la preuve de la vidange annuelle et du respect des conditions d'entretien lors de tout contrôle.

Si le contrôle révèle des performances inférieures aux normes, il doit être recommencé dans les 6 mois à charge du particulier. Si les normes ne sont toujours pas atteintes à ce moment, le particulier se voit retirer l'exonération du CVA (voir chapitre 8).

<u>6. L'exemption de la taxe sur le déversement des eaux usées domestiques ou du coût-vérité d'assainissement</u>

Les personnes qui épurent elles-mêmes, au moyen d'un système d'épuration individuelle, les eaux usées qu'elles produisent sont dispensées de la taxe sur le déversement des eaux usées ou du coût-vérité d'assainissement, pour autant que le système soit agréé ou qu'il respecte les normes fixées par les conditions intégrales et sectorielles et qu'il soit couvert par une déclaration ou un permis d 'environnement.

Il est mis fin au bénéfice de l'exemption lorsqu'un contrôle, ainsi que l'analyse contradictoire réalisée par l'exploitant, révèlent que les normes de rejet ne sont pas respectées ou lorsque le bénéficiaire ne peut fournir la preuve de l'entretien ou de la vidange lors d'un contrôle.

L'exploitant peut introduire une nouvelle demande en apportant la preuve qu'il a pris les mesures nécessaires.

7. La prime à l'installation d'un système d'épuration individuelle

Une prime peut être accordée pour l'installation d'un système d'épuration individuelle *agréé* dans une habitation *existante*⁸⁹. Les habitations nouvelles n'ont droit à aucune prime.

La prime ne couvre pas la part éventuelle de la charge polluante résultat de l'exercice d'une activité commerciale ou industrielle ou d'une profession libérale.

Son montant est modulé comme suit :

	SEI non obligatoire		SEI obligatoire (*)	
	Montant (€)	Plafond (%	Montant (€)	Plafond (%
		facture		facture
		TVAC)		TVAC)
(1) Montant de base (5EH) (**)	2.500	70% TVAC	4.000	90% TVAC
(2) Avec système d'évacuation suivant	3.125		5.000	
modes d'infiltration dans le sol autorisés		80% TVAC		
par les conditions intégrales et sectorielles		si AA		
(3) Majoration par EH supplémentaire	375	groupé géré	500	
(s'applique à (1) et (2))		par une		
(4) Majoration par EH supplémentaire si	500	commune	625	
travaux de construction ou de réhabilitation		ou une		
d'un réseau de collecte (s'applique à (1) et		personne		
(2)) (***)		morale de		
		droit public		

⁷ La taxe sur le déversement des eaux usées est due sur les eaux usées produites au départ d'eaux prélevées à partir d'autre sources que la distribution publique. Son montant est de 0,5542€. Le montant du CVA est évolutif. Au 1^{er} janvier 2009, il s'élevait à 1,5830 €.

⁸ Y compris dans le cas des systèmes installés dans des zones d'assainissement collectif en dérogation de l'obligation de raccordement à l'égout.

⁹ En zone de baignade ou en zone d'amont, une prime couvrant 50% du coût du système de désinfection agréé imposé aux installations et stations d'épuration individuelle est accordée.

- (*) Système imposé suite à une étude de zone ou par un permis d'urbanisme en cas de transformations ¹⁰.
- (**)En cas d'assainissement autonome groupé, on considère que la charge polluante minimum est de 4 EH par habitation.
- (***) Assainissement autonome groupé.

Des mesures ont été prises récemment pour accélérer l'octroi de la prime :

- les demandes sont introduites auprès de la DGARNE au moyen d'un formulaire dit « formulaire intégré », qui permet à l'exploitant de solliciter en une seule démarche le bénéfice de la prime et de l'exemption du CVA ;
- la DGARNE notifie le caractère complet et recevable du dossier ou demande des éléments complémentaires endéans un délai de 15 jours. Elle prend sa décision dans les 60 jours à dater de la notification du caractère complet et recevable de la demande ;
- la prime est liquidée par la SPGE dans les 10 jours de la décision favorable de l'administration.

Sur base des premières études de zones déjà réalisées (voir section 2.3), il apparaît que **l'impact budgétaire** des SEI à installer en zones prioritaires s'élèverait à **65 millions d'euros**. Il conviendra d'ajouter à ce montant

- les primes relatives aux SEI imposés par un permis d'urbanisme portant sur des travaux de transformation ;
- les primes octroyées aux systèmes non obligatoires ;
- les primes accordées pour le placement d'un système de désinfection agréé en zone de baignade et en zone d'amont.

_

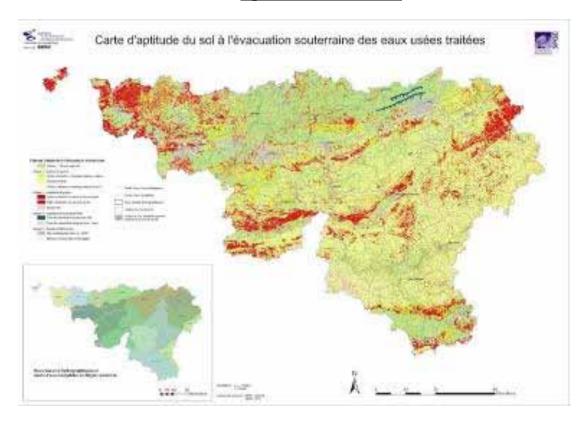
¹⁰ Dans ce cas, la prime est calculée sur base du nombre d'EH correspondant à l'habitation initiale.

ANNEXES

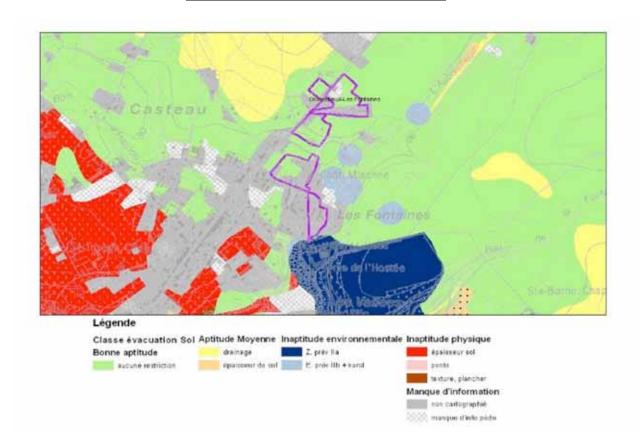
Annexe 1. Etudes de zone : les étapes

Etape 2. Relevé de l'existant

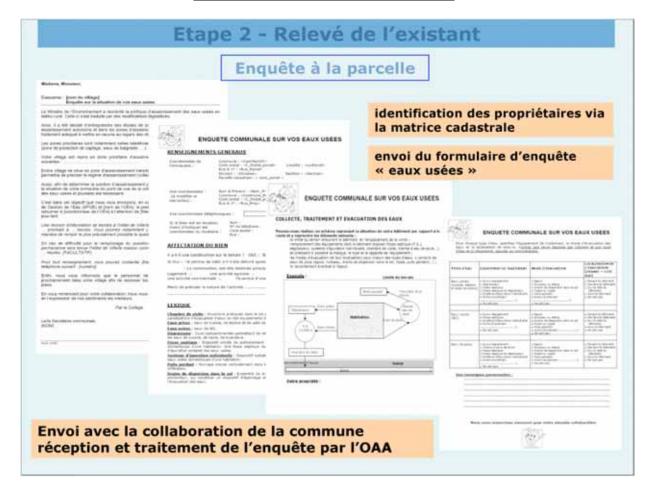
Aptitude à l'infiltration



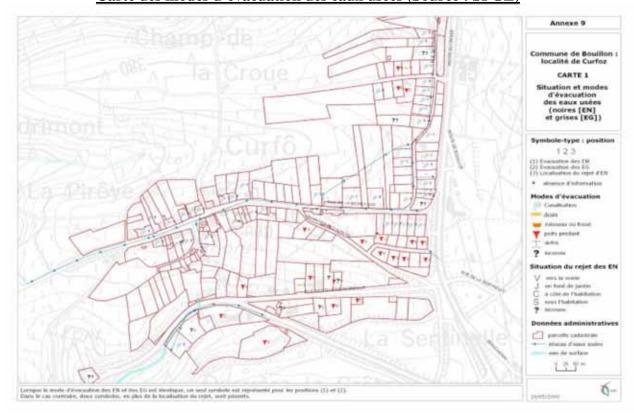
Carte des contraintes (source : SPGE)



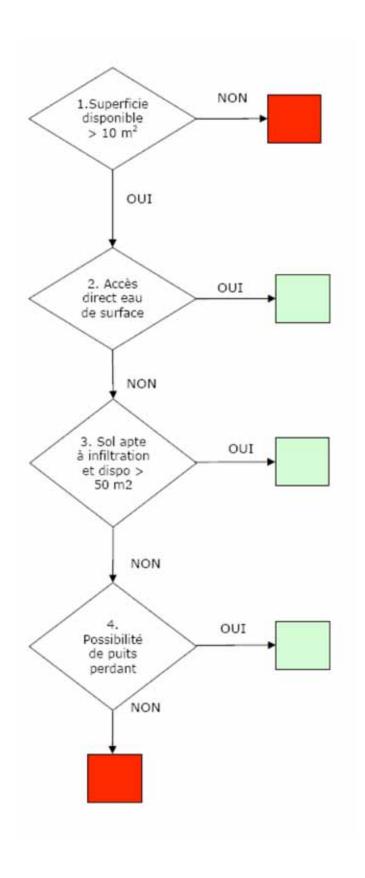
Enquête à la parcelle (Source : SPGE)



Carte des modes d'évacuation des eaux usées (Source : SPGE)



Détermination de la nécessité de grouper (Source : SPGE)



Etape 4. Proposition de solution (Source : IDEA, citée par SPGE)

Zone 1 (Chée)	Zone 2 (place) :	Zone 3 (château):	Zone 4 (Eglise) :
Résultat contradictoire opportunité de grouper et non nécessité de grouper	Résultat cohérent nécessité et opportunité de grouper Noyau d'habitat dense, proximité du réseau d'égouttage	Résultat cohérent nécessité et opportunité faible de grouper.	Résultat divergent Maintien du bâtiment équipé et raccordement des 4 autres parcelles au réseau existant par pompage individuel pou les deux parcelles en contrebas du réseau existant.
	Evaluation des	investissements	-
A prévoir pour une épuration individuelle groupée: STEP 30 EH (10 maisons) 500 m collecteur Diamètre 30 cm Investissement : STEP : 3.000,00 €/EH × 30 EH = 90.0000,00 € Egouttage: 500m × 300,00 €/m = 150.000,00 €/m Total : 210.000,00 € A comparer avec investissement pour SEI : 10 × 6000,00 € = 60.000,00 €			A prévoir pour 12 EH : Collecteur : 50 x 300,00 €/m = 15.000,00 € 2 SP : 2 x 2.000,00 € = 4.000,00 € Total : 19.000,00 €/EH A comparer avec investissement pour SEI : 4 x 6000,00 € = 25.000,00 € soit 2.000 €/EH
	Coût par I	E.H. retenu	
2.000 C/EH			1.600 C/EH
	détermination finale	du mode d'épuration	
épuration individuelle	prolongation du réseau d'égouttage	épuration individuelle	regroupement

Annexe 2. Etudes de zones : les réalisations au 30.04.2009 (Source : SPGE)

• Toutes études et tous stades confondus

OAA	Etude non commencée ou en cours	Rapport réalisé et/ou étude terminée	Total
AIDE	40	17	57
AIVE	41	30	71
IBW	8	12	20
IDEA	14	1	15
IGRETEC	5	9	14
INASEP	26	8	34
IPALLE	3	5	8
Total	137	82	219

• Etudes de la première phase (50% des études de zones)

OAA	Etude en cours (ou non commencées)	Rapport réalisé et/ou étude terminée	Total
AIDE	14	15	29
AIVE	5	30	35
IBW	6	6	12
IDEA	5	0	5
IGRETEC	3	9	12
INASEP	8	1	9
IPALLE	2	4	6
Total	43	65	108